Acte de mariage de DESCHAMPS Nicolas Emé Mauguille et GRAVELINE Euphroisine Désirée [82]x[83]

L'an mil huit cent trente-huit, le jeudi vingt-huit juin onze heures du matin, devant nous Norbert LOISEL fils, maire officier de l'état civil de la ville de Rue, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme sont comparus en la maison commune de Rue publiquement, les portes état ouvertes et le public admis, le sieur Nicolas Aimé Mauguille DESCHAMPS, soldat au troisième régiment de dragons en congé illimité à Rue où il exerce la profession de ménager, âgé de vingt-sept ans trois mois vingt-trois jours, étant né audit Rue le cing mars mil huit cent onze ainsi que le constate le registre aux actes de naissance de ladite année, déposé aux archives de ladite mairie de Rue, fils majeur de Nicolas Sébastien DESCHAMPS, mort civilement suivant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour prévôtale du département de la Somme du trois avril mil huit cent dix-sept, et de vivante Marie Anne Victoire CAUDRON, ménagère demeurant audit Rue, ici présente et consentante au mariage de son fils, ledit Nicolas Aimé Mauguille DESCHAMPS, porteur en outre du consentement au mariage qu'il va contracter, à lui délivré le six des présents mois et an par Monsieur le Maréchal de Camp commandant le département de la Somme, d'une part.

Et demoiselle Euphrosine Désirée GRAVELINE, ménagère, demeurant à Rue, âgée de vingt ans six mois dix-neuf jours, étant née à Collines, canton de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) le neuf décembre mil huit cent dix-sept, ainsi que le constate l'extrait de son acte de naissance délivré à la mairie dudit Collines le neuf des dits présents mois et an et légalisé le vingt-trois par Monsieur TELLER, juge au tribunal civil dudit Montreuil pour l'empêchement du président, fille

mineure d'Augustin GRAVELINE et de Geneviève SAVOYE, son épouse, ménagers demeurant ensemble audit Rue, ici présents et consentant au mariage de leur fille d'autre part.

Lesquels sieurs Nicolas Aimé Mauguille DESCHAMPS et demoiselle Euphroisine Désirée GRAVELINE nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites au-devant de la porte de la maison commune dudit Rue les dimanches dix et dix-sept juin présent mois et an, heure de midi, ainsi qu'il résulte du registre aux publications de la présente année. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture aux comparants des pièces ci-dessus mentionnées concernant leur état civil à l'instant représentées, déposées et paraphées au désir de la loi, ensemble du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage, avons reçu de chaque partie l'un après l'autre la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme, nous prononçons au nom de la loi que Nicolas Aimé Mauguille DESCHAMPS et demoiselle Euphroisine Désirée GRAVELINE sont unis par le mariage.

Reconnaissent ledit Nicolas Aimé Mauguille DESCHAMPS et ladite demoiselle Euphroisine Désirée GRAVELINE, qui viennent de contracter le présent mariage, que l'enfant dont est accouchée ladite GRAVELINE le sept mars mil huit cent trente-sept, ayant pour prénom Nicolas, de sexe masculin, provient de leurs œuvres, faisant cette déclaration pour le légitimer en conformité de l'article trois cent trente et un du code civil.

De tout quoi nous avons dressé acte à la mairie en présence 1° de Pierre Joseph CHARLET, âgé de cinquante-deux ans, cordonnier, oncle maternel du mariant, 2° Alexandre Ambroise MESNIERE, âgé de trente et un ans, maçon, cousin germain paternel dudit mariant, 3° de Honoré BETHOUARD, ménager, demeurant à Favières et âgé de trente et un

ans, beau-frère à la mariante à cause de Geneviève GRAVELINE son épouse, 4° et de Charles BRIVIER, âgé de cinquante-deux ans, ménager à Tigny Noyelles, canton de Montreuil, oncle de ladite mariante à cause de feue Sophie SAVOIE son épouse, les dits CHARLET et MESNIERE demeurant audit Rue.

Lecture faite du présent acte de mariage, le mariant, sa mère, les dits CHARLET, MESNIERE et BETHOUARD témoins ont signé avec nous, la mariante, ses père et mère et ledit BRIVIER aussi témoin ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce sommés.